

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-70 ARMP/CRD

sur recours de l'Agence A.C.P.S contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/RCS/PZNW/CGBA/SG pour la construction du jardin du maire de la Commune de Guiba.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 13 août 2012 de l'Agence A.C.P.S contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Y. Adama OUEDRAOGO et Salifou OUEDRAOGO, respectivement Directeur et employé de l'Agence A.C.P.S ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames W. Lydia KERE, R. OUEDRAOGO/KABORE et Monsieur Emmanuel YABRE, respectivement Secrétaire général, comptable de la Mairie de Guiba et technicien en bâtiment ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou KONTOGOMDE, représentant de l'entreprise UL-TRADING-CENTER SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

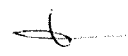
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/RCS/PZNW/CGBA/SG pour la construction du jardin du maire de la Commune de Guiba ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/RCS/PZNW/CGBA/SG pour la construction du jardin du maire ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°812 du lundi 13 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 21 août 2012 ;

considérant que l'Agence A.C.P.S a saisi le CRD par lettre en date du 13 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Guiba a lancé l'appel d'offres n°2012-01/RCS/PZNW/CGBA/SG pour la construction du jardin du maire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres du requérant et de l'attributaire provisoire conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) avec une correction des montants de leurs offres ;

l'Agence A.C.P.S conteste les résultats provisoires en relevant que l'autorité contractante lui a vendu un DAO incomplet et qu'il a reçu des menaces par téléphone de la part de la comptable de la Mairie ; que dans ses propos, la comptable a semblé dénoncer des pratiques de corruption dont le contrôleur financier de Manga serait l'instigateur avec des entreprises qu'il soutiendrait pour l'obtention des marchés ; qu'en plus de cela, le complément du dossier par le technicien venu à Ouaga pour le rencontrer à cet effet, lui paraît contraire aux procédures habituelles ; qu'au regard de ces faits, le requérant est convaincu que les résultats ont été tripatouillés en sa défaveur ; qu'il sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les soumissionnaires ont acquis auprès de l'autorité contractante des dossiers incomplets ne permettant pas le montage des offres ; que cependant, la difficulté de l'incomplétude du DAO a été corrigée par l'autorité contractante auprès de tous les soumissionnaires ; que c'est sur cette base que le requérant a participé à l'appel d'offres ;

considérant que les menaces résultant de la conversation téléphonique qu'aurait eu le requérant avec le comptable de l'autorité contractante n'ont pas été prouvées ; que par ailleurs, la remise de 12% du requérant sur le montant de son offre n'est pas valable du fait qu'elle n'ait pas été inscrite dans la lettre d'engagement ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la CCAM a attribué le marché à l'Agence A.C.P.S ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Agence A.C.P.S est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

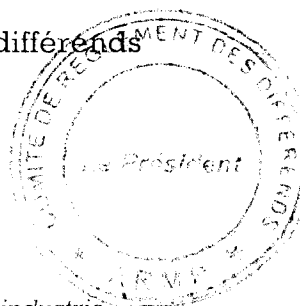
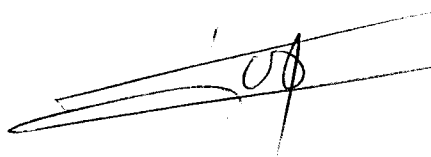
-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/RCS/PZNW/CGBA/SG pour la construction du jardin du maire de la Commune de Guiba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie